

détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

Officiers

« Colonel ou lieutenant-colonel commandant le détachement, inspecteur général des corps de gardes de cercle de l'Afrique occidentale française	1
« Chef d'escadron adjoint	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des effectifs	1
« Capitaine commandant le groupe de gendarmerie mobile	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au commandant du groupe de gendarmerie mobile	1
« Capitaine comptable	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant comptable adjoint	1
« Officiers subalternes, commandant de section, inspecteurs de corps de gardes de cercle	6
« Officiers subalternes, commandant le corps de gardes de cercle	7
	<u>20</u>

*Sous-officiers**(Arme à pied)*

« Adjudant-chef comptable	1
« Adjudants comptables	3
« Maréchaux des logis chefs comptables	7
« Gendarmes comptables	7
« Adjudants-chefs	10
« Adjudants	22
« Maréchaux des logis chefs	57
« Gendarmes	119
	<u>226</u>

Arme à cheval

« Adjudants-chefs	3
« Adjudants	10
« Maréchaux des logis chefs	14
« Gendarmes	19
	<u>46</u>

« Total 292 ».

ART. 2. — Le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Voir décret du 11 mai 1945 au J.O. Togo du 16 septembre 1946 P. 459.

Services géographiques coloniaux

DECRET N° 46-2001 du 12 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial voyageant isolément pour raisons de service;

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En matière de déplacement par avion, bateau, chemin de fer ou automobile, les personnels de l'institut géographique national en service ou en missions aux colonies recevront application des dispositions prévues au tableau 3 annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié.

ART. 2. — Le tableau 3 de « Classement du personnel colonial » annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE (1)	3 ^e CATÉGORIE
	A	B		
Ministère des travaux publics et des transports. Institut géographique national	Inspecteur général géographe.	Ingénieur en chef géographe. Ingénieur ordinaire et ingénieur élève géographe. Secrétaire administratif en chef et secrétaire administratif Ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, classe exceptionnelle. Artiste cartographe en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Ingénieur des travaux géographiques de l'Etat. Ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat. Artiste cartographe. Secrétaire administratif adjoint Adjoint technique principal. Commis d'ordre principal. Ingénieur contractuel. Chef d'atelier.	Adjoint technique Adjoint technique stagiaire. Commis d'ordre Agents contractuels

(1) Les personnels de l'institut géographique national classés dans la 2^e catégorie voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Association régionale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A.O.F et du Togo

Avis

Modification des statuts

Le Conseil d'Administration de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.O.F. et du Togo a, dans sa réunion du 1^{er} août 1946, apporté les modifications suivantes aux statuts approuvés par l'arrêté général du 24 octobre 1944 (J.O. de l'A.O.F. n° 2135 du 4 novembre 1944) :

1^o — Que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} des statuts approuvés par l'arrêté général du 24 octobre 1944 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Il est créé en Afrique Occidentale Française et au Togo une Fédération des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, qui prend le nom de : « Fédération des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.O.F. et du Togo, dont le siège est à Dakar ».

2^o — Que le paragraphe 5 de l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les Associations locales sont au nombre de sept, correspondant chacune au ressort territorial ci-après :

- « 1^o — Sénégal — Mauritanie, siège à Saint-Louis;
- « 2^o — Circonscription de Dakar, siège à Dakar;
- « 3^o — Soudan Français, siège à Bamako;
- « 4^o — Guinée Française, siège à Conakry;
- « 5^o — Côte d'Ivoire, siège à Abidjan;
- « 6^o — Dahomey-Togo, siège à Cotonou;
- « 7^o — Niger, siège à Niamey ».

Fait et délibéré à Dakar, le 1^{er} août 1946.
Le Président du Conseil d'Administration :
Papa Seck DOUTA.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1337, déposée le 19 septembre 1946 le sieur Victor Agbèhonou profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpogan, Cercle de Lomé, agissant comme co-proprétaire avec M.M. Kitégui Agbèhonou, demeurant et domicilié à

Kpogan, Cercle de Lomé

Atsou Agbèhonou, demeurant et domicilié à Kpogan, Cercle de Lomé

Andréas Labou Agbèhonou, demeurant et domicilié à Lomé-Togo

représentés par Me. Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, leur mandataire aux termes d'une procuration notariée reçue à Lomé par M^{re}. Gaëtan le 8 mars 1946, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 52 hectares 02 centiares situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au Nord par la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Ouest par la plantation Bamezon et à l'Est par terrain à Agbèhonou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : leur droit de propriété.

Suivant réquisition, n° 1338, déposée le 20 septembre 1946 le sieur Pierre Bartoli, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire (suivant procuration notariée du 12 janvier 1946) de M. Simon Kpodar, Médecin-Africain, demeurant et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière à usage de cultures et plantations d'une contenance totale de 4 hectares 08 ares 83 centiares situé à Baguida-Awépozo, Cercle de Lomé et borné à l'Est par terrain à Karl, au Sud par terrain à Ajavon, à l'Ouest par terrain à Vidjenanyi et à Zankpe, au Nord par terrain à Dogbè Fini.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant : Simon Kpodar et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : le droit de propriété du requérant.